



**REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT**

**---
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2024-080

Date : 21/10/2024

Affichage : 22/10/2024

Annexe : devis

**Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable - Article R2122-8 du CCP
Installation d'un radiateur à l'accueil de la Mairie**

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant la nécessité d'installer un radiateur supplémentaire avec la tuyauterie associée à l'accueil de la Mairie ;

Considérant que le montant du marché ne dépasse pas le seuil prévu par l'article R2122-8 du CCP.

Considérant que l'offre de la société HURTER est économiquement la plus avantageuse,

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

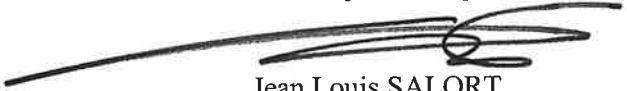
Article 1 : D'attribuer le marché à la société HURTER- 8 rue de Verlans – 70400 HERICOURT

Article 2 : De dire que le montant total du marché s'élève à 2 352,00€ HT soit 2 587,20 € TTC.

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué


Jean Louis SALORT